



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par Mylène ROBILLARD  
Tél : 01.64.71.79.10.  
Mél : pref-interco@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 17 FEV. 2021

Le Préfet de Seine-et-Marne

À

Monsieur le Président du syndicat  
intercommunal des centres de pédagogie et de  
réadaptation pour handicapés (SICPRH)

**Objet** : Projet de dissolution du syndicat

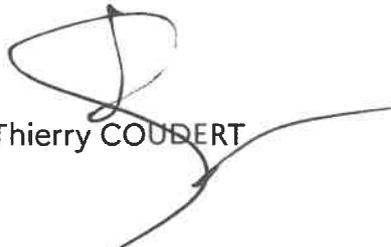
**P.J.** : 1

Par courrier du 21 janvier 2021, Monsieur Brice RABASTE, maire de Chelles, m'a informé du souhait de la commune qu'il représente et d'autres communes membres du syndicat de parvenir à sa dissolution.

Vous avez saisi, par courriel le 28 janvier 2021, le service en charge de l'intercommunalité sur le même sujet.

Je vous joins la réponse qui lui a été adressée ce jour et qui répond également à vos interrogations sur la procédure à suivre.

Mes services restent à votre disposition pour toute information que vous jugerez utile.

  
Thierry COUDERT

Copie pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Melun, le 17 FEV. 2021

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par Mylène ROBILLARD  
Tél : 01.64.71.79.10  
Mél : pref-interco@seine-et-marne.gouv.fr

**Le Préfet de Seine-et-Marne**

**À**

**Monsieur le Maire de Chelles**

**Objet :** Dissolution du SICPRH  
**PJ :** 1.

Par courrier daté du 21 janvier 2021, vous m'indiquez le souhait de la commune de Chelles ainsi que d'autres communes membres de dissoudre le syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés (SICPRH).

Je vous confirme qu'à ce jour, en l'absence de délibération du comité syndical ou du conseil municipal d'un membre, la procédure légale n'a pas été engagée. Afin que le processus aboutisse au plus vite, comme vous le souhaitez, à une dissolution par arrêté préfectoral, il importe donc de suivre les étapes décrites ci-dessous :

- vote par le comité syndical du compte administratif du dernier exercice d'activité ;
- délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux de tous les membres du syndicat sur le principe de la dissolution (L.5212-33 du CGCT) ainsi que sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les membres au vu du compte administratif voté (article L.5211-25-1 du CGCT).  
À ce titre, je vous invite, en amont, à prendre l'attache du comptable public placé auprès du syndicat pour vérifier que la répartition envisagée est exécutable sur le plan comptable.
- accord sur la répartition du personnel employé directement par le SICPRH, formalisé par convention entre le syndicat et ses communes membres, après consultation des comités techniques intéressés (IV bis de l'article L. 5211-4-1 du CGCT).

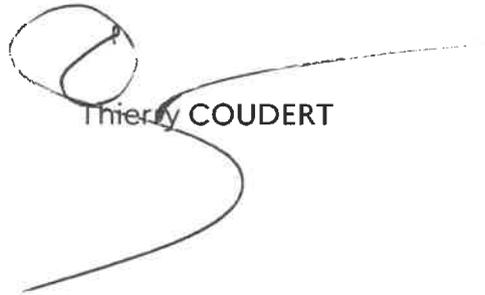
S'agissant du projet de rétrocession du bâtiment dont est propriétaire le syndicat à l'association CPRH ou au département, je vous précise que la répartition de l'actif et du passif du syndicat, dans la procédure de dissolution, ne peut se faire qu'entre ses membres. Ainsi, deux hypothèses sont envisageables :

- soit le bâtiment est cédé préalablement à la répartition de l'actif et du passif du syndicat (le bâtiment, sortant ainsi du patrimoine immobilier du syndicat, il n'aura pas à être réparti entre les membres) ;

– soit le bâtiment est affecté à l'une des communes membres dans le cadre de la répartition de l'actif et du passif du SICPRH, suivie de la cession du bâtiment après dissolution du syndicat.

Afin de vous aider dans la détermination des conditions de liquidation du syndicat, vous trouverez, ci-joint, une fiche synthétique regroupant les points sur lesquels le SICPRH et ses membres doivent s'accorder pour parvenir à la dissolution.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.



Thierry COUDERT

**Copie pour information à :**

- Monsieur le Président du SICPRH ;**
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;**
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.**

**Dissolution d'un syndicat**  
**Détermination des conditions de liquidation**

*Les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales s'appliquent. La dissolution peut être prononcée dès lors qu'un accord sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat au vu du compte administratif du dernier exercice d'activité a été trouvé par délibérations concordantes entre le comité syndical et les organes délibérants de ses membres. Aucune disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition, il y a lieu de déterminer une clé de répartition au vu d'éléments objectifs qui dépendent des circonstances de fait et du respect de l'équité. Ainsi, parmi les critères pouvant être mobilisés, figurent, par exemple, l'implantation territoriale des biens, leur usage par les différents membres, la situation financière des membres, la hauteur de leurs contributions ou encore leur poids démographique.*

*Il est donc important pour les collectivités ou établissements concernés par la dissolution de **prendre au préalable l'attache du comptable** pour dresser un inventaire complet de la situation du syndicat.*

<b>Mentions devant figurer dans les délibérations</b>	
<b>Biens mis à disposition</b> du syndicat par les membres (et accessoires des biens : emprunts, subventions et amortissements)	Restitution des biens et accessoires à chacun des membres
<b>Biens propres du syndicat ainsi que les accessoires de ces biens</b> (mobiliers et immobiliers)	Lister les biens propres ainsi que leurs accessoires qui sont transférés à chacune des communes membres.  A défaut, indiquer les critères de répartition retenus pour opérer cette répartition (clé de répartition, principe de territorialité...)
<b>Résultats de fonctionnement et d'investissement</b> du syndicat arrêtés au dernier compte administratif	Préciser les modalités de répartition entre chacun des membres
<b>Trésorerie</b>	Préciser les modalités de répartition entre chacun des membres La trésorerie permet d'équilibrer le bilan transmis à chaque membre après répartition des biens, des subventions, de la dette et des résultats
<b>Restes à recouvrer et restes à payer</b>	Préciser les modalités de répartition entre chacun des membres
<b>Solde de l'encours de la dette</b> contractée postérieurement au transfert de compétences	Préciser les modalités de répartition entre chacun des membres : celles-ci seront liées à la répartition des biens financées entre les membres
<b>Titres financiers divers</b>	Lister les titres qui reviennent à chacun des membres
Membres du <b>personnel</b> du syndicat	Préciser le devenir des agents transférés au syndicat par les membres dans le cadre d'une <b>convention</b> dans les 3 mois à compter de la restitution des compétences, après avis des comités techniques du ou des membres retirés et de l'établissement concerné dont il(s) se retire(nt).